

Rapport parallèle sur le Burkina Faso

2017

Soumis par les ONG suivantes :

- Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA)
- Amnesty International Burkina Faso (AIBF)
- Association Maïa Bobo

Au

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

**Préparé en collaboration avec
la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU)**

Janvier 2017

❖ Liste des sigles et abréviations

AFJ : Association des Femmes Juristes

AIBF: Amnesty International Burkina Faso

AN : Assemblée Nationale

CEDEF : Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante

CIDDHU: Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal

CIFDHA: Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique

CFB : Conseil des Femmes du Burkina

Comité (CEDEF) : Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CM: Centre Médical

CMA: Centre Médical avec Antenne chirurgicale

CSPS: Centre de Santé et de Promotion Sociale

FAARF : Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes

IVG: Interruption Volontaire de Grossesse

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

PNAQS : Programme National d'Assurance Qualité en Santé

PNDES: Plan National de Développement Économique et Social

PNE : Politique Nationale de l'Emploi

PNG : Politique Nationale Genre

PSCE : Programme Spécial de Création d'Emplois

PTC : Politique de Tarification des Contraceptifs

SAA: Soins après avortement

SPONG : Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales

UNFPA: Fonds des Nations Unies pour la population

❖ Équipe de rédaction

Ce rapport a été rédigé par l'équipe suivante :

- Pour la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM : Clémence BERGERON, Lauriane PALARDY, Laureanne RIVARD, sous la supervision de Prof. Mirja TRILSCH (Directrice)
- Pour le CIFDHA : Urbain Kiswend-Sida YAMEOGO
- Pour l'Association Maïa Bobo : Aminata DIALLO
- Pour Amnesty international Burkina Faso : Roger MINOUNGOU

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Liste des sigles et abréviations..... | i |
| Équipe de rédaction..... | i |
| RÉSUMÉ EXÉCUTIF..... | 1 |
| RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA SANTÉ REPRODUCTIVE | 3 |
| 1.1 Difficultés d'accès à la contraception | 3 |
| Recommandations spécifiques | 4 |
| 1.2 IVG: clandestinité, stigmatisation et retraumatisation | 5 |
| Recommandations spécifiques | 6 |
| 1.3 Mortalité maternelle: un taux encore élevé..... | 6 |
| Recommandations spécifiques | 7 |
| 2. PRATIQUES NÉFASTES ET VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES..... | 7 |
| 2.1 Mutilations génitales féminines: pratique persistante | 7 |
| Recommandations spécifiques | 8 |
| 2.2 Mariages forcés et précoces omniprésents..... | 9 |
| Recommandations spécifiques | 10 |
| 2.3 Violence domestique et viol: omniprésence et défaillances législatives..... | 10 |
| Recommandations spécifiques | 11 |
| 3. PARTICIPATION À LA VIE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE DU PAYS | 11 |
| 3.1 Difficultés d'accès aux emplois stables et décents..... | 12 |
| Recommandations spécifiques | 13 |
| 3.2 Difficultés d'accès à la propriété: persistance du droit coutumier malgré une législation nationale adéquate | 13 |
| Recommandations spécifiques | 14 |
| 3.3 Participation politique insuffisante | 14 |
| Recommandations spécifiques | 15 |

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Au Burkina Faso, les problèmes liés à la santé reproductive chez les femmes, les pratiques néfastes à leur égard et les difficultés de faire entendre leur voix sur les scènes politique et économique du pays représentent des obstacles d'une importante envergure à la réalisation des objectifs de la CEDEF.

L'État burkinabè fait indéniablement des efforts pour se conformer à la CEDEF. Sa Politique nationale genre (PNG) en est l'illustration. Il a ainsi mis en place diverses mesures visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité CEDEF des précédents cycles de consultation. Cependant, la lenteur des progrès pour la condition féminine burkinabè est notable. Afin de mettre en œuvre efficacement les obligations de la CEDEF, le Burkina Faso doit désormais se concentrer à relever deux principaux défis.

D'abord, les lois et mesures visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes mises en place **manquent d'efficacité et de suivi**. On note un faible suivi des engagements pris. Cette situation est corrélative à un manque considérable de données utiles à la réalisation des objectifs que l'État se fixe et aux limites des mécanismes et des stratégies de collecte de données du pays. D'ailleurs, ces manquements mènent régulièrement à l'impunité de plusieurs acteurs impliqués dans la perpétration de formes de discrimination à l'égard des femmes burkinabè.

La faible efficacité des actions de l'État est d'un autre côté intrinsèquement liée à la persistance des pratiques, attitudes et comportements coutumiers néfastes aux femmes. Ces derniers donnent lieu à de fortes pressions socioculturelles. Il ne faut pas sous-estimer l'importance du droit coutumier au Burkina Faso, et plus particulièrement dans les régions rurales. En ce sens, la **sensibilisation et l'éducation de la population jouent un rôle clé** dans la lutte contre la perpétuation des pratiques néfastes et autres formes de discrimination à l'égard des femmes. L'État doit y travailler.

Outre cela, il est important de tenir compte des obstacles plus généraux et sous-jacents auxquels l'État est confronté lors de la réalisation de ses objectifs en vertu de la CEDEF. Parmi ceux-ci, on note principalement le manque de ressources économiques et la mauvaise gouvernance des secteurs économique et financier, qui mènent à une mauvaise répartition des fruits de la croissance et ainsi une importante disparité économique et sociale entre les zones urbaines et rurales. De plus, l'accès à l'éducation est encore limité, et l'accès à la justice défaillant – ce qui provoque une persistance de l'impunité.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Nous recommandons à l'État du Burkina Faso de:

- Sensibiliser sa population sur la persistance des préjugés et des pratiques néfastes pour les femmes et les filles en encourageant les déclarations publiques de dirigeants politiques. Ces discussions auraient pour but d'animer la dynamique communautaire de changement de normes sociales et d'attitudes.
- Favoriser l'implication des chefs coutumiers dans la réalisation des activités de sensibilisation communautaire, et notamment dans les milieux ruraux.
- Poursuivre des efforts constants pour améliorer l'accès à une éducation de qualité par des formations scolaires et professionnelles.
- Poursuivre les campagnes d'information visant à changer les mentalités traditionnelles discriminatoires envers les femmes. Ces formations et campagnes doivent se centrer sur la valorisation des femmes au sein de la société burkinabè.
- Poursuivre les campagnes d'information visant à informer les femmes quant à leurs droits.
- Mettre sur pied les réformes proposées par la Commission de réconciliation nationale et des réformes, en vue d'extirper de la constitution et de tous les textes les stéréotypes, messages et dispositions sexistes et dévalorisant pour les femmes et les filles.
- Promouvoir et valoriser les femmes militantes, atypiques et revendicatrices pour encourager l'ensemble des femmes à faire valoir leurs droits.
- Développer un système de collecte de données centralisé permettant une véritable évaluation basée sur des indicateurs fiables de la discrimination envers les femmes et assurant l'effectivité des lois.
- Mettre en place un système juridique et judiciaire efficace et améliorer l'accès à la justice pour les victimes.
- Apporter un soutien financier et technique aux femmes s'engageant dans des recours judiciaires, ainsi qu'un support psychologique pour celles qui sont victimes de stigmatisation ou toute autre personne luttant contre les pratiques néfastes.
- Abroger les procédures qui peuvent favoriser une retraumatisation de la victime.
- Prendre des mesures efficaces envers les femmes et filles victimes réelles ou potentielles de violations des droits de l'homme afin de ne pas compromettre leur sécurité, y compris dans leur foyer. Ces mesures peuvent inclure la création de centres d'hébergement des victimes qui ne peuvent plus ou qui ont peur de réintégrer leurs communautés.
- Poursuivre la mise en œuvre de la Politique nationale genre et s'assurer de son effectivité.

INTRODUCTION

Le Burkina Faso a soumis au Comité CEDEF son septième rapport périodique aux fins d'examen, et ce, conformément à ses engagements conventionnels.

Conscients des défis en matière de droits humains en général et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes en particulier auxquels le pays est confronté, et soucieux d'apporter leurs contributions aux efforts de promotion et de défense des droits de la femme au Burkina Faso, les parties prenantes au présent rapport conviennent de soumettre ce rapport parallèle dans le cadre du 7ème examen périodique du pays.

Ce rapport se veut un outil de travail et une source d'information non seulement pour le Comité, mais également pour l'État burkinabè et sa population. Il vise à exposer le point de vue de la société civile, documenter les insuffisances du rapport étatique et attirer le regard vers des enjeux particulièrement pressants. Il émet de plus des recommandations en vue de guider le Burkina Faso vers une mise en œuvre plus effective de ses obligations en vertu de la CEDEF. Ces recommandations ont été élaborées suite à une recherche documentaire et un travail de terrain effectué par les parties prenantes au présent rapport.

1. PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA SANTÉ REPRODUCTIVE

La vie et la santé des femmes et des filles burkinabè demeurent à risque¹ en raison de deux principaux facteurs. D'une part, le **manque d'efficacité des lois et de suivi des mesures de santé sexuelle et reproductive** prises par l'État rendent l'accès aux moyens de contraception et aux soins de santé très difficile pour les femmes burkinabè. Les mesures actuellement en place ne permettent pas non plus de mesurer un progrès significatif en ce qui a trait à la réduction du taux de mortalité maternelle. D'autre part, les **lacunes quant à l'éducation et la sensibilisation en matière de droits sexuels, reproductifs et à la santé, mais aussi l'insuffisance de ressources**, contribuent à la stigmatisation des femmes ayant recours à certains soins reproductifs, à l'insatisfaction des besoins de contraception, à l'amplification des dangers liés à l'avortement et à la mortalité maternelle.

1.1 Difficultés d'accès à la contraception

Les besoins de contraception non satisfaits demeurent très élevés au Burkina Faso². En 2015, ils sont estimés à 27,4% alors que seules 15,7% des femmes en âge de procréer utilisent une méthode de contraception moderne³. L'accès à la pilule contraceptive d'urgence est aussi très difficile, même pour les victimes de viol⁴.

Obstacles à la contraception

¹ Amnesty International (juin 2016), « Burkina Faso: Submission to the United Nations Human Rights Committee », UNHRC 117^e session, AFR 60/4066/2016. En ligne: <<http://www.refworld.org/docid/576cef234.html>> [ci-après : AIBF, Submission to the UNHRC] aux pp 8-14.

² Selon l'OMS, les femmes dont les besoins de contraception sont non satisfaits sont celles qui sont fécondes et sexuellement actives, mais qui n'utilisent aucun moyen de contraception alors même qu'elles affirment ne plus vouloir d'enfants ou vouloir reporter la naissance du prochain. Voir: OMS, *Sexual and reproductive health: Unmet need for family planning*. En ligne: <http://www.who.int/reproductivehealth/topics/family_planning/unmet_need_fp/en/>.

³ Familyplanning2020 (novembre 2015), Burkina Faso: FP2020 Core Indicator Summary Sheet. En ligne : <<http://www.track20.org/download/summaries/english/Burkina%20Faso%20FP2020%20Core%20Indicators.pdf>> à la p 1.

⁴ AIBF, Submission to the UNHRC, *supra* note 1 à la p 13.

- Coût des contraceptifs⁵: Même si la Politique de tarification des contraceptifs (PTC) réduit les coûts des contraceptifs à l'aide de subventions, ceux-ci demeurent élevés par rapport au revenu de la plupart des femmes et des populations rurales⁶. Aussi, dans certains cas, les subventions ne sont pas encore effectives puisque les pharmaciens n'ont pas encore reçu les contraceptifs subventionnés⁷.
- Accessibilité physique: La distance géographique par rapport aux structures de santé où l'information, les services et les produits sont disponibles demeure un frein dans la plupart des cas (principalement en zones rurales et dans la région du Sahel)⁸.
- Manque de sensibilisation: L'État s'est engagé à garantir l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et les conseils relatifs à la planification familiale. Or, une étude gouvernementale a soulevé en 2013 que « plus de deux femmes sur cinq (43%) disent ne pas connaître de méthodes contraceptives »⁹. De plus, plusieurs jeunes femmes amorcent leur vie sexuelle sans aucune contraception, « cette question n'ayant jamais été abordée dans la famille et très succinctement dans le cadre scolaire »¹⁰.

Le manque de sensibilisation de la population encourage la propagation et la persistance de mythes et de tabous quant à la contraception ainsi que de stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et des filles qui en font usage¹¹. Des travailleurs de la santé affirment avoir été témoins d'abus et de violence de la part des conjoints ou d'autres proches à l'égard des femmes utilisant la contraception¹². Cette stigmatisation limite les femmes dans leur volonté d'accéder à la contraception par peur de représailles ou les contraint à l'utiliser en secret.

Cette réprobation sociale s'explique entre autres par l'interdit social d'une sexualité hors mariage pour les jeunes femmes – notamment de la sexualité préconjugale¹³ - et par la norme procréative qui « enjoint les couples à avoir un enfant juste après le mariage »¹⁴ pour prouver la fertilité de la femme.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- Rendre disponibles et accessibles tous les produits et services contraceptifs, incluant la contraception d'urgence, en retirant graduellement toutes les barrières financières et structurelles qui empêchent les femmes et les filles d'exercer leurs droits sexuels et reproductifs.
- Accorder rapidement la gratuité à au moins certaines catégories de produits contraceptifs que les femmes pourraient utiliser en toute sécurité et discrètement.

⁵ *Ibid.*, à la p 10.

⁶ Timothée Gandaho et al (2014), « Repositionnement de la planification familiale au Burkina Faso: la Politique de Tarification des Contraceptifs », Washington, DC : Futures Group, Health Policy Project. En ligne : <https://www.healthpolicyproject.com/pubs/447_FINALBURKINAPRICINGreport.pdf> à la p vii.

⁷ *Ibid.*

⁸ CIFDHA et al (juin 2016), « Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) au Burkina-Faso. Réponse à la liste des points à traiter CCPR/C/FQ1 » à la p 50.

⁹ Burkina Faso, Ministère de la Santé (mars 2013), « Évaluation finale du projet de lutte contre les fistules obstétricales pour l'amélioration de la sécurité humaine et du bien-être de la population de la région du Sahel ». En ligne : <http://www.oeldesjeunes.org/Dynamique_Associative/Videos/Entrees/2013/6/23_Evaluation_final_du_projet_de_lutte_contre_les_fistules_obstetricales_files/Rapport%20Evaluation%20PFO%20Sahel.pdf>.

¹⁰ Nathalie Bajos et al (2013), « Tensions normatives et rapports des femmes à la contraception dans 4 pays africain », *Population* vol 68 à la p 24.

¹¹ AIBF, Submission to the UNHRC, *supra* note 1 à la p 12.

¹² Voir les témoignages sur le site d'Amnesty International, « Levons les obstacles au Burkina Faso, elles ont le droit de décider ». En ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2015/07/my-body-my-rights-burkina-faso/>>.

¹³ Bajos et al, *supra* note 10 à la p 24.

¹⁴ *Ibid.*

- S'assurer que tous les centres de santé à travers le pays aient en leur possession des pilules contraceptives d'urgence.
- Garantir la disponibilité des produits contraceptifs.
- Garantir à l'ensemble de la population l'accès à une information de qualité et acceptable ainsi qu'à une éducation sexuelle complète dans les communautés et les écoles.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux droits sexuels et reproductifs, y compris les protections pertinentes en vertu des lois et la façon d'accéder à cette protection si une personne fait face au risque d'abus.
- Encourager l'éducation en matière de sexualité au sein des familles et des communautés en vue de lever les tabous, la stigmatisation et les préjugés à l'égard des femmes et filles qui utilisent la contraception.
- Créer des centres d'information, de conseils et d'écoute pour les jeunes dans les villes, départements et communes capables de fournir des prestations appropriées et confidentielles aux jeunes.

1.2 IVG: clandestinité, stigmatisation et retraumatisation

En 2011, le *Guttmacher Institute* a estimé que 23% des grossesses sont non désirées au Burkina Faso¹⁵. Les moyens de contraception méconnus et difficilement accessibles y sont pour beaucoup : pour la plupart des jeunes femmes burkinabè, les centres de planification familiale sont vus avant tout comme une solution pour accéder à l'avortement au besoin, et non comme un outil de prévention de grossesse¹⁶.

Selon les statistiques du ministère de la Santé, 2 377 avortements clandestins et 50 décès dus à des avortements se sont produits en 2014. Seules 48 femmes ont eu accès à un avortement légal et pratiqué dans des conditions de sécurité¹⁷. Toutefois, le *Guttmacher Institute* estime qu'au moins 105 000 femmes et filles ont eu recours à des avortements clandestins et non sécurisés en 2012 seulement¹⁸.

*Obstacles à l'IVG sécurisée*¹⁹

- Criminalisation de l'IVG prévue aux articles 383 à 390 du Code pénal du Burkina Faso²⁰. L'article 387 du Code pénal prévoit qu'un avortement ne peut être effectué qu'en cas de viol, d'inceste ou de problèmes de santé graves pouvant mener à la mort de la mère ou de l'enfant.

Les femmes qui ne peuvent s'inscrire dans ces catégories et qui souhaitent se faire avorter sont contraintes de le faire dans la clandestinité. Les femmes qui veulent se faire avorter en raison d'un viol et/ou d'inceste doivent pour leur part prouver leur situation devant un tribunal, et risquent ainsi une retraumatisation, voire de la méfiance ou même une condamnation si leur histoire n'est pas jugée crédible. De plus, l'exigence d'une autorisation judiciaire, difficile à

¹⁵ Guttmacher Institute (janvier 2014), *Fact sheet: Abortion in Burkina Faso*. En ligne: <<https://www.guttmacher.org/fact-sheet/abortion-burkina-faso>>.

¹⁶ Fernand Bationo (2012), « Les relations entre les professionnels de santé et les jeunes filles au Burkina Faso », *Agora débats*, vol 61 aux pp 21-33.

¹⁷ Burkina Faso, Ministère de la Santé, Direction générale des études et des statistiques sectorielles, *Annuaire statistique 2014*, à la p 132.

¹⁸ Akinrinola Bankole et al (décembre 2014), « Unintended pregnancy and abortion in Burkina Faso: Causes and consequences », *Guttmacher Institute*, 2014. En ligne : <https://www.guttmacher.org/sites/default/files/report_pdf/unintended-pregnancy-burkina-eng.pdf> à la p 12.

¹⁹ Ouattara Fatoumata (2014), « L'avortement volontaire au Burkina Faso : quand les réponses techniques permettent d'éviter de traiter un problème social », *Autrepart* n°2 à la p 109.

²⁰ Loi n°042/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal. En ligne : <<https://www.hsph.harvard.edu/population/abortion/BURKINAFASO.abo.htm>> [ci-après : Code pénal].

obtenir dans un délai de 10 semaines, retarde l'avortement qui devient donc plus risqué, plus douloureux et plus difficile psychologiquement²¹.

- Stigmatisation des femmes: l'avortement est condamné moralement et religieusement au Burkina Faso²². Si l'État burkinabè traite publiquement de l'avortement, c'est surtout par rapport à ses dangers et non sa raison d'être. Il souligne en effet qu'il constitue la 3ème cause de mortalité maternelle au pays. Conséquemment, les actions qu'il entreprend à cet égard sont effectuées en aval plutôt qu'en amont : il ne prend pas de mesures positives et préventives visant directement à réduire les risques de l'avortement liés aux situations non sécuritaires et/ou clandestines²³.
- Manque de sensibilisation: seul un tiers des femmes burkinabè sont au courant du fait que l'avortement est légal dans certains cas²⁴.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que des services d'avortement sécurisés et légaux soient disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité pour toutes les femmes qui en ont besoin dans les circonstances prévues par la législation nationale.
- Modifier le Code pénal afin de décriminaliser l'avortement en toute circonstance et supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent.
- S'assurer que toutes les victimes de viol reçoivent gratuitement des contraceptifs d'urgence, des tests et des traitements contre les maladies sexuellement transmissibles, et qu'elles sont informées qu'elles peuvent se prévaloir d'un avortement légal.
- Informer l'ensemble de la population des situations dans lesquelles il est possible pour les femmes et les filles d'avoir légalement recours à l'IVG.
- Améliorer l'accès, la disponibilité et l'acceptabilité des services et des soins post-avortement de qualité, incluant un suivi psychologique en toute circonstance.

1.3 Mortalité maternelle: un taux encore élevé²⁵

Malgré une amélioration du taux de mortalité maternelle, les progrès réalisés au Burkina Faso quant à la réduction de la mortalité maternelle sont jugés « insuffisants » selon un rapport de l'OMS de 2015²⁶.

Pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle (371 pour 100 000 naissances vivantes en 2015)²⁷, le Burkina Faso a entrepris certaines actions dont le lancement officiel des mesures de gratuité des soins visant les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, le 2 avril 2016²⁸. Toutefois, le constat actuel sur le terrain est qu'il y a de grandes insuffisances et dysfonctionnements liés aux ruptures et au manque de consommables médicaux, à la précarité des soins accordés aux bénéficiaires et à la difficile coopération des acteurs du domaine de la santé pour réussir la mise en œuvre de cette politique. La mise en place du Programme national d'assurance qualité en santé (PNAQS) sera déterminante pour faire un

²¹ AIBF, Submission to the UNHRC, *supra* note 1 à la p 13.

²² Fatoumata, *supra* note 19 à la p 117.

²³ *Ibid.*

²⁴ Guttmacher Institute, *supra* note 15.

²⁵ Amnesty International (2009), « Donner la vie, risquer la mort : la mortalité maternelle au Burkina Faso ». En ligne : <<http://droitssexuels.amnistie.ca/pdf/afr600012009fra.pdf>> [ci-après : AIBF, « Donner la vie, risquer la mort »].

²⁶ OMS (2015), « Trends in maternal mortality: 1990 to 2015 – Estimates by WHO, UNICEF, UNFPA, World Bank Group and the United Nations Population Division ». En ligne: <<http://www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/>> à la p 70.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

suivi efficace des mesures entreprises²⁹. Celui-ci vise à renforcer la qualité des services de santé au Burkina Faso à l'aide d'une stratégie nationale d'assurance qualité³⁰.

L'État burkinabè n'a cependant pas encore pris de réelles mesures pour contrer les problèmes de disponibilité et d'accès aux installations, biens et services sanitaires pour les mères et futures mères³¹. La distribution inégale des infrastructures, en particulier des Centres de santé et de promotion sociale (CSPS), mais aussi des Centres médicaux (CM) et des Centres médicaux avec antenne chirurgicale (CMA), se conjugue au mauvais état des routes et à l'absence d'un réseau de transport³².

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- Renforcer l'efficacité des mesures de gratuité en augmentant le nombre, la qualité et l'accessibilité des CSPS, CM et CMA et en rendant disponibles les consommables médicaux ainsi que les produits et les services sanitaires nécessaires.
- Sanctionner les agents faisant preuve de mauvais comportements dans le milieu sanitaire et rendre publics les statistiques de cas éventuels.
- Assurer une distribution équitable des établissements de santé, des biens et des services à travers le pays.
- Accroître les services de proximité et les services mobiles de clinique pour fournir des services et de l'information sur la planification familiale dans les zones rurales.
- Assurer un suivi efficace des mesures de gratuité à l'aide de la mise en œuvre du PNAQS.
- Renforcer les actions d'information et de sensibilisation, surtout en langues nationales, sur les mesures de gratuité en cours.

2. PRATIQUES NÉFASTES ET VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

Les femmes et filles burkinabè continuent de subir des violences physiques et psychologiques malgré les lois et mesures instaurées visant à combattre certaines pratiques néfastes, telles que les MGF, les mariages forcés et la violence domestique. **Ces pratiques persistent en raison des préjugés et des fortes pressions familiales et socioculturelles qui les entourent.** Cela fait en sorte que le modèle patriarcal dominant et les stéréotypes discriminatoires qui règnent au sein de la communauté burkinabè, et particulièrement en milieu rural, se perpétuent. Malgré les efforts de l'État, il est essentiel de noter que les **mesures mises en place manquent d'effectivité et de suivi.**

2.1 Mutilations génitales féminines persistantes

Au Burkina Faso, une forte volonté politique de mettre fin à la pratique des MGF existe depuis 1996. Le Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE) assure la coordination des actions prises en vue d'éliminer la pratique de l'excision³³, renforcer la compétence des

²⁹ Voir Burkina Faso, Secrétariat général du ministère de la Santé (août 2015), *Programme national d'assurance qualité en santé*. En ligne: <http://www.sante.gov.bf/index.php?option=com_content&view=article&id=243:programme-national-d-assurance-qualite-en-sante&catid=166&Itemid=1106>.

³⁰ *Ibid.*

³¹ AIBF, « Donner la vie, risquer la mort », *supra* note 25 aux pp 38-42.

³² *Ibid.*

³³ En ce sens, il a entre autres mis en place la loi N°043/96/ADP portant sur l'amendement de son code pénal de 1996 - plus précisément aux articles 380, 381 et 382 (*supra* note 20) - et ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes ; Pour une liste de mesures mises en place, voir le Septième rapport périodique du Burkina Faso attendu en 2014, Doc off NU, Doc NU CEDAW/C/BFA/7 (2016) [ci-après : Septième rapport périodique du Burkina Faso] au para 57.

acteurs impliqués dans la pratique, et inciter l'impulsion de nouvelles initiatives. Malgré tout, l'enquête nationale démographique et de santé de 2010 démontre que la prévalence des MGF touchant les femmes burkinabè âgées de 15 à 49 ans était de 76%³⁴, une donnée supérieure à celle qui figurait dans l'enquête de 1996. Il n'y a donc eu, malgré la prolifération des mesures, aucune amélioration notable sur la prévalence des MGF dans le pays.

L'UNFPA³⁵ estime que les mesures de nature législative ont des effets peu significatifs sur la prévalence des MGF. Ce phénomène s'explique par la persistance de la valorisation de la pratique, considérée comme un aspect identitaire fort³⁶. De plus, la lutte contre les MGF est limitée par une pratique qui prend de plus en plus une dimension transfrontalière : certains pays avoisinant du Burkina Faso n'interdisent pas encore officiellement cette pratique, de sorte que certains parents traversent temporairement les frontières pour y pratiquer l'excision. L'expérience des dernières décennies démontre qu'il serait plutôt nécessaire de favoriser une approche globale fondée sur les droits humains afin d'obtenir une réelle efficacité des mesures.

Le rapport de l'UNFPA démontre également que, bien qu'il soit essentiel de disposer d'un cadre législatif, ce dernier doit nécessairement être accompagné d'autres stratégies de réformes encourageant un changement positif dans les communautés³⁷. Ces stratégies devraient tenir compte de la stigmatisation à laquelle doivent faire face les femmes non excisées, combattre les croyances selon lesquelles une femme non excisée est immature et impure ainsi que pallier aux risques qu'elles encourent, tels que perdre le soutien de leur famille ou encore leur statut social³⁸.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait :

- Former et sensibiliser les chefs de famille sur les dangers des MGF.
- Réorienter professionnellement et soutenir les exciseuses traditionnelles de manière à les inciter à cesser la pratique.
- Informer efficacement la population, principalement les femmes et les jeunes parents, sur les effets néfastes de la pratique en déconstruisant les mythes quant à ses prétendus bienfaits.
- Élaborer des stratégies mettant l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire telles que les accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision à l'ensemble de la communauté.
- Assurer un soutien psychologique, financier et des soins post-excision de qualité aux femmes victimes d'excision.
- Mener des études sur la pratique des MGF corroborées par des données empiriques sur les causes profondes qui expliquent la pratique, sa prévalence et sa perpétuation.
- Surveiller la pratique au niveau des frontières en accentuant la collaboration transfrontalière et les contrôles routiers pour lutter contre le trafic d'enfants ou des déplacements favorisant de telles pratiques.

³⁴ Burkina Faso, Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) (2010), « Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2010 ». En ligne : <<http://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR256/FR256.pdf>> à la p 291.

³⁵ UNFPA (2014), « Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau », 2014. En ligne : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Legislation%20and%20FGMC_FR.pdf> à la p 10.

³⁶ Christopher Coyne et Rachel L. Coyne (2009), « The Identity Economics of Female Genital Mutilation », *The Journal of Developing Areas*, n°2 vol 48. En ligne: <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1369969> aux pp 137-152.

³⁷ UNFPA, *supra* note 35.

³⁸ Banza Baya (2011), « Excision et comportement sexuel des femmes au Burkina Faso », *African Population Studies*, n°2 vol 25 à la p 648.

2.2 Mariages forcés et précoces omniprésents³⁹

L'État burkinabè reconnaît dans son rapport que l'application de la disposition législative interdisant les mariages forcés rencontre d'énormes difficultés, mais il omet de commenter les statistiques les plus parlantes. En effet, entre 2009 et 2013, le ministère des Affaires sociales du Burkina Faso a documenté un total de 6 325 femmes ayant été victimes de mariages forcés à travers le pays, le nombre réel étant certainement plus élevé compte tenu qu'un nombre significatif de cas ne sont pas rapportés. Il est estimé qu'à travers le pays, 51.3% des filles sont mariées entre l'âge de 15 et 17 ans⁴⁰.

La pratique du « Pog-lenga » (ou « femme bonus »), forme de polygamie, est également fréquente, et rien dans la loi burkinabè n'interdit la pratique de la polygamie. Les filles qui osent résister à ce genre de mariage forcé risquent de subir une grande pression familiale et sociétale, et les menaces de violences sont monnaie courante. Une jeune fille de 13 ans, Maria, rapporte: « Mon père m'a mariée à un homme de 70 ans qui a déjà cinq épouses. Mon père m'a dit que si je ne rejoignais pas mon mari, il me tuerait »⁴¹.

Ces mariages sont souvent conclus et célébrés de façon religieuse et/ou traditionnelle, sans présence d'entité étatique officielle, de sorte que ces unions ne sont pas légalement reconnues en vertu du Code des personnes et de la famille⁴². Conséquemment, les dispositions légales (comme les articles 234, 238 et 376) ne permettent pas d'offrir une protection et des recours efficaces à l'ensemble des femmes victimes de mariages forcés et précoces⁴³.

De plus, l'article 238 du Code des personnes et de la famille revêt un caractère discriminatoire puisqu'il fixe l'âge légal de mariage des filles à 17 ans alors qu'il est de 20 pour les hommes. Depuis plusieurs années, le Burkina Faso a promis de corriger cette discrimination dans le cadre de la réforme en cours du Code des personnes et de la famille.

En novembre 2015, le gouvernement burkinabè a adopté la Stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants pour la période 2016 à 2025. Il s'agit d'une étape importante, mais dont l'objectif n'est pas compatible avec les obligations du Burkina Faso en vertu de la CEDEF qui exige des actions immédiates et soutenues par les Objectifs de développement durable auxquels le Burkina Faso souscrit pour l'élimination du mariage des enfants d'ici 2030⁴⁴. En effet, il vise à réduire la prévalence des mariages d'enfants de 20% plutôt que l'élimination totale.

De plus, les rapt coutumiers sont fréquents au Burkina Faso, et ce particulièrement en zone rurale. Dans l'est du pays, la fréquence et l'ampleur des rapt sont notables: une femme sur dix âgées de 13 à 25 ans affirme avoir déjà subi cette pratique⁴⁵.

Le Burkina Faso a adopté en septembre 2015 la loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes et aux filles, et prise en charge des victimes⁴⁶. Bien que cette loi ait l'avantage de combler les insuffisances et lacunes des textes précédents, il demeure que plusieurs de ses dispositions sont limitées dans leur définition et les sanctions prévues. En outre, les

³⁹ OMS (7 mars 2013), « Mariages précoces : 39 000 filles mariées par jour », Communiqué conjoint. En ligne : <http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/child_marriage_20130307/fr/>.

⁴⁰ AIFB, Submission to UNHRC, *supra* note 1 à la p 2.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Loi Zatu au VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso. En ligne : <<http://www.refworld.org/docid/3ae6b4da27.html>> [ci-après : Code des personnes et de la famille].

⁴³ AIFB, Submission to UNHRC, *supra* note 1 à la p 1.

⁴⁴ ONU (2015), « Objectifs de développement durable ». En ligne: <<http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>>.

⁴⁵ Le témoignage de Yilanpoa, 15 ans, livré dans une étude de l'UNFPA sur les rapt dans la région de l'Est du Burkina Faso, décrit une réalité connue de plusieurs jeunes filles. Pour accéder au témoignage, UNFPA (janvier 2012), « Étude sur le rapt des filles dans la région de l'Est ». En ligne : <<http://burkinafaso.unfpa.org/fr/publications/etude-sur-le-rapt-des-filles-dans-la-r%C3%A9gion-de-lest?reports=7019>>.

⁴⁶ Loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

organes administratifs et judiciaires chargés de prévenir, de poursuivre et de sanctionner les actes attentatoires aux droits des femmes ne sont pas encore fonctionnels.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- Définir le mariage de manière à ce que toute union, que celle-ci soit célébrée sur le plan religieux, coutumier ou civil, y soit inclut, ainsi que les obligations qui y sont relatives, que ce soit en matière de succession, d'autorité parentale ou de violences conjugales en plus d'y préciser les cas de mariages forcés et le rapt.
- Rendre obligatoire l'enregistrement des mariages (y compris traditionnels et religieux) auprès d'une autorité civile.
- Modifier l'article 238 du Code des personnes et de la famille pour que l'âge minimum de mariage soit égal pour les hommes et les femmes.
- Créer une infraction criminelle pour toute personne ayant recours à la violence, aux menaces ou à toute autre forme de coercition dans le but d'amener une autre personne à se marier sans son libre et plein consentement.
- Exiger de toute personne célébrant un mariage, qu'il soit religieux, traditionnel ou civil, qu'il vérifie que l'âge légal de mariage est respecté et que les personnes concernées ont donné leur plein consentement.
- Établir des sanctions appropriées en vertu de la loi pour les fonctionnaires de l'État qui n'effectuent pas avec diligence une vérification adéquate avant d'enregistrer un mariage.
- Former les policiers, les juges, la gendarmerie et les fonctionnaires de l'État impliqués dans l'enregistrement des mariages afin de détecter et réagir efficacement aux cas où des personnes sont à risque ou ont subi des mariages forcés et précoces, et élaborer un protocole pour détecter, surveiller, prévenir et, le cas échéant, enquêter sur ces cas.
- S'assurer que la loi prévoit des ordonnances de protection et d'autres mesures pour la sécurité des personnes qui sont exposées au risque de mariages forcés et précoces et que toutes les victimes de ces pratiques aient accès à des recours et à des réparations appropriées.
- Veiller à l'opérationnalisation effective et rapide des organes administratifs et judiciaires chargés de prévenir, de poursuivre et de sanctionner les actes attentatoires aux droits des femmes prévus par la loi du 6 septembre 2015.
- Augmenter le nombre de refuges (centres d'accueil ou de solidarité) disponibles pour les personnes à risque de mariages forcés et précoces et la disponibilité de personnel expert pour soutenir les jeunes et femmes à risque.

2.3 Violence domestique et viol: omniprésence et défaillances législatives

L'État burkinabè reconnaît que les femmes continuent de subir des violences physiques et morales, mais omet toutefois de se prononcer sur l'absence d'une culture de dénonciation et l'absence d'études sérieuses⁴⁷, d'où l'impossibilité de mesurer l'ampleur exacte du phénomène.

Une étude de l'UNICEF confirme un sentiment de banalisation du phénomène puisque 34,1% des hommes et 43,5% de femmes semblent considérer les violences conjugales comme étant légitimes (2002-2012)⁴⁸. Près de la moitié des femmes burkinabè, soit 44%, croient qu'il est justifié de se faire violenter si elles brûlent la nourriture de leur époux, se disputent avec ce dernier, ou quittent temporairement le domicile sans en informer leur partenaire⁴⁹. De plus, en 2010, 15%

⁴⁷ Tel qu'exigé dans CEDEF, *Recommandation générale n°12*, Doc off CEDEF, 8^e session, 1989, Doc NU A/44/38.

⁴⁸ UNICEF (2013), *Burkina Faso. Statistiques*. En ligne : <http://www.unicef.org/french/infobycountry/burkinafaso_statistics.html>.

⁴⁹ OCDE, *Social Institutions and Gender Index*, Burkina Faso (2014). En ligne : <<http://www.genderindex.org/country/burkina-faso>>.

des femmes ont rapporté avoir expérimenté une violence sexuelle ou physique sous leur toit⁵⁰, sans compter les cas qui ne sont pas rapportés.

La législation concernant ces violences n'établit pas dans tous les cas des sanctions efficaces contre la violence et le viol domestiques. Si le viol conjugal est désormais reconnu par la loi adoptée le 6 septembre 2015, plus précisément à l'article 14 (2), il n'est que faiblement réprimé, et ce, sous la forme d'une simple amende⁵¹. De plus, la loi n'incrimine le viol conjugal que s'il est commis de manière répétitive. De surcroît, les femmes victimes ne bénéficient pas d'accompagnement. Seules quelques structures associatives disposent de cliniques juridiques à cet effet⁵².

Enfin, l'État passe complètement sous silence le phénomène des employées domestiques. Ces filles, pour la plupart originaires des villages, à la recherche de travail domestique en ville et communément appelées « bonnes » sont souvent maltraitées. Elles bénéficient souvent de frais dérisoires comme « salaires » qu'elles peinent à percevoir de leurs employeurs. Perçues comme des personnes prises en charge plutôt que des travailleuses, il y a un véritable vide juridique à leur égard.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- S'assurer de la mise en œuvre effective de la loi N° 061-2015/CNT sur les violences à l'égard des femmes et des filles et de la prise en charge des victimes.
- S'assurer que les cas de violence à l'égard des femmes font l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs sont poursuivis et condamnés et que les victimes ont accès à des recours utiles.
- Sanctionner sévèrement les agents de l'Etat et responsables chargés de l'application des lois qui se rendent coupables, complices et auteurs de violences à l'égard des femmes et filles.
- Prendre les mesures de protection nécessaires en faveur des victimes, pour leur éviter de représailles au sein de leurs communautés y compris dans le foyer.
- Modifier l'Art. 14(2) de la loi N° 061-2015/CNT afin que les sanctions soient proportionnelles à la gravité de l'acte commis et qu'il pénalise tout acte de viol entre époux sans distinction aucune.
- Intensifier les campagnes de sensibilisation sur la violence et le viol. Ces campagnes devraient se concentrer sur la sensibilisation au respect du rôle et du statut de la femme dans la société comme à la maison, et travailler à élaborer des mécanismes de dénonciation.
- Ratifier la Convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques.

3. PARTICIPATION À LA VIE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE DU PAYS

La conception traditionnelle du rôle des femmes au Burkina Faso est fortement ancrée dans les mentalités populaires, de telle sorte que les femmes sont encore aujourd'hui principalement reléguées à la sphère domestique de la société⁵³. **Les femmes burkinabè, qui composent**

⁵⁰ OCDE, *supra* note 49.

⁵¹ Loi n°61-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. En ligne : <http://apprendre-plus.shost.ca/espace_educateurs/textes_legislatifs/lois/loi_061.pdf> aux art 3 et 7.

⁵² Comme l'Association des femmes juristes.

⁵³ Contribution de la délégation du parlement du Burkina Faso présentée par la députée Assita Vinama Thiemounou au Séminaire régional pour les parlements africains francophones à Libreville, Gabon (13-15 juin 2013), « Communication sur la loi portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ». En ligne : <<http://www.ipu.org/splz-f/gabon13/femmes-burkina.pdf>> [ci-après : Communication sur la loi des quotas au Séminaire régional].

quotidiennement avec les réalités de ces pesanteurs socioculturelles et notamment d'une éducation corrélativement limitée, sont financièrement, matériellement et politiquement dépendantes des hommes. Conséquemment, elles sont désavantagées sur le marché du travail, éprouvent des difficultés d'accès à la propriété, et sont sous-représentées dans la sphère politique.

Les mesures instaurées par l'État pour permettre l'émancipation des femmes doivent être **élaborées suite à des analyses poussées des problématiques** auxquelles les femmes font face au sein de la société. Leur **mise en œuvre doit être suivie** pour en assurer l'impact réel, mais également pour permettre d'apporter les ajustements nécessaires à leur effectivité, le cas échéant.

3.1 Difficultés d'accès aux emplois stables et décents

Bien que les femmes burkinabè soient au cœur de la dynamique économique du pays, avec un taux de participation au marché du travail de plus de 80%⁵⁴, elles font face à un accès inégal aux emplois décents et sécurisés. En 2015, elles ne représentaient que 24,2% des employés du secteur public et du secteur privé formel⁵⁵. Elles effectuent, dans la majeure partie des cas, du travail relevant de l'économie informelle⁵⁶ et sont ainsi aux prises avec des emplois ne leur garantissant pas forcément des conditions de travail décentes⁵⁷. Les travailleurs/ses des secteurs informels ne sont en effet pas reconnus comme « travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso », et ne sont conséquemment pas protégés par le Code du travail burkinabè⁵⁸ et le régime national de sécurité sociale⁵⁹.

Malgré quelques résultats encourageants rapportés par l'État⁶⁰, les mesures adoptées visant à améliorer les opportunités d'emplois stables, décents et économiquement autonomisant pour les femmes n'ont pas apporté les résultats escomptés⁶¹. À titre d'exemple, le Secrétariat Permanent des Organisations Non-Gouvernementales (SPONG) rapporte que la majorité des emplois promus par les interventions du Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) sont des « auto-emplois de subsistance qui ne permettent pas aux femmes de s'inscrire dans une logique entrepreneuriale plus favorable à l'emploi décent »⁶².

Ce relatif échec s'explique d'abord par le manque de réelle analyse de la situation prévalant dans le pays et à une précipitation dans l'élaboration des mesures⁶³. Cet élément est couplé à un manque d'accompagnement des bénéficiaires de ces programmes⁶⁴, mais également à un

⁵⁴ Banque mondiale (1^{er} novembre 2010), « Les disparités hommes-femmes sur le marché du travail en Afrique sont dues à la rareté des emplois, et non à la discrimination, selon une étude de la Banque mondiale », communiqué de presse. En ligne : <<http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2010/11/01/gender-disparities-african-labor-markets-caused-jobs-scarcity-not-discrimination-world-bank-study>>.

⁵⁵ Burkina Faso, Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) 2016-2020. En ligne : <http://www.finances.gov.bf/index.php?option=com_content&view=article&id=302:plan-national-de-developpement-economique-et-social-pndes-2016-2021&catid=9&Itemid=371> [ci-après : PNDES] à la p 7. Ce document offre par ailleurs un bon portrait de la situation actuelle.

⁵⁶ Septième rapport périodique du Burkina Faso, *supra* note 33 au para 143.

⁵⁷ Au sens de l'OIT, « Travail décent ». En ligne : <<http://www.oit.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>>; Cela inclut les droits défendus à l'article 11.1 c) – f) de la CEDEF ; Bien qu'emploi stable ne corresponde pas forcément à emploi formel.

⁵⁸ Loi n°1192/ADP du 22 décembre 1992 portant Code du travail. En ligne : <<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WBTEXT/34769/64899/F92BFA01.htm>>.

⁵⁹ Loi n°015-2005 du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso. En ligne : <<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Code-securite-sociale-2006.pdf>>.

⁶⁰ Pour des exemples, voir Septième rapport périodique du Burkina Faso, *supra* note 33 aux paras 112 et 113.

⁶¹ SPONG (février 2014), « Etude sur l'état des lieux et la problématique de l'emploi des jeunes au Burkina Faso ». En ligne : <<http://www.spong.bf/wp-content/uploads/2014/05/Rapport-%C3%A9tude-emploi-des-jeunes-SPONG-VF1.pdf>> aux pp 31, 41, 52-53.

⁶² *Ibid.*, à la p 42.

⁶³ C'est ce que rapporte le SPONG à propos du Programme spécial de création d'emploi pour les jeunes et les femmes (PSCE/JF), entre autres (SPONG, *supra* note 61 à la p 52).

⁶⁴ *Ibid.*, à la p 53.

manque de suivi global de l'effectivité des mesures adoptées, qui rendent difficiles une amélioration et un ajustement de ces dernières⁶⁵.

Enfin, la discrimination systémique des femmes dans le domaine économique résulte fondamentalement de la conception patriarcale de la société burkinabè. Le rôle traditionnel maternel de la femme induit en effet un faible accès des jeunes filles à l'éducation, surtout en milieu rural. Le manque d'éducation – et corollairement l'analphabétisme – réduit considérablement le niveau d'employabilité des femmes dans les domaines formels et stables de l'économie.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- S'assurer du bien-fondé des plans conceptuels des mesures mises en place grâce à une analyse profonde des problématiques auxquelles les femmes font face dans le monde du travail.
- S'assurer de mettre en œuvre les programmes visant l'amélioration de la situation des femmes dans le domaine de l'emploi et d'en effectuer un suivi efficace. Ce suivi doit s'effectuer tant auprès des bénéficiaires des programmes, que de leurs impacts à plus grande échelle dans la société.
- Promouvoir le rôle de la femme au sein de l'économie par la promotion de femmes « modèles » épanouies dans leurs carrières.
- Tel qu'indiqué dans le Plan national de développement économique et social 2016-2020, promouvoir et encourager l'entrepreneuriat au profit des femmes, notamment les coopératives de femmes (via fonds, publicités ou simplification administratives, par exemple).

3.2 Difficultés d'accès à la propriété: persistance du droit coutumier malgré une législation nationale adéquate

Si les femmes ont généralement accès à la terre aux fins d'exploitation, leur accès à la propriété foncière en est tout autre. En effet, l'OCDE a rapporté, en 2014, que 54% des hommes au Burkina Faso étaient les uniques propriétaires de leurs terres, contre 5% des femmes. De plus, 51% des hommes déclaraient posséder une terre, contre 32% des femmes⁶⁶. L'État burkinabè dispose pourtant d'une législation adéquate à cet égard et a entrepris de nombreuses mesures visant à augmenter le taux de femmes propriétaires de terres⁶⁷.

De la même façon, les articles 742-744 du Code des personnes et de la famille⁶⁸ confèrent le droit aux veuves et aux filles d'hériter, via le testament du défunt ou le partage des biens aux ayant-droits (enfants ou conjoint(e)s). Malgré tout, de nombreuses femmes et filles sont ignorées lors du partage des biens, même dans les cas où elles sont mentionnées dans les testaments⁶⁹. Dans certains cas, la femme est léguée à un autre homme, qu'elle est forcée d'épouser (lévirat)⁷⁰.

Malgré les mesures entreprises par l'État pour remédier à la situation, le phénomène persiste en raison de la vivacité du droit coutumier. Les femmes, considérées comme étrangères à la

⁶⁵ SPONG, *supra* note 61. D'ailleurs, les dernières statistiques de l'Observatoire national de l'emploi et de la formation (ONEF) datent de 2014 (Burkina Faso, ONEF. En ligne : <<http://www.onef.gov.bf/documents/index.php>>).

⁶⁶ OCDE, *supra* note 49.

⁶⁷ Septième rapport périodique du Burkina Faso, *supra* note 33 aux paras 155 à 159.

⁶⁸ Code des personnes et de la famille, *supra* note 42.

⁶⁹ Entrevue avec Babou Zio, président de l'Association des jeunes pour la promotion des orphelins (AJPO), propos recueillis par Dayang-ne-Wendé Silga, (27 juin 2016) « Droits de la veuve dans la succession : Pour certains, la femme est confondue aux biens de la famille ». En ligne : <<http://www.notretempsbf.com/m-2395-droits-de-la-veuve-dans-la-succession-pour-certains-la-femme-est-confondue-aux-biens-de-la-famille.html>> [ci-après : Entrevue avec B. Zio].

⁷⁰ *Ibid.*

famille au sein de laquelle elles évoluent, se voient difficilement attribuées des biens et des moyens de production fonciers⁷¹. De plus, la population, principalement rurale et souffrant d'un taux d'analphabétisme très élevé, ignore bien souvent l'existence et le contenu des lois nationales en matière d'héritage et de propriété foncière⁷². Les veuves ne s'étant pas mariées civilement ne peuvent se prévaloir des garanties prévues par le Code des personnes et de la famille en matière successorale⁷³.

Enfin, les mesures adoptées par l'État manquent de suivi. Par exemple, l'Etat a aménagé, dans le cadre de la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural⁷⁴, des zones dont 30% doivent être attribuées aux femmes⁷⁵. Il ressort toutefois de la pratique que les femmes sont très souvent oubliées lors de l'attribution des parcelles aménagées, ou reçoivent des terres trop petites ou situées dans des parties mal planées⁷⁶.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- Vulgariser les droits successoraux contenus dans le Code des personnes et de la famille et les faire connaître à l'ensemble de la population, y compris en langues nationales.
- Mettre en place un groupe de plaidoyer afin de sensibiliser les populations sur les droits successoraux et veiller à l'application effective des lois nationales relatives à l'héritage.
- Sensibiliser les jeunes filles et les femmes sur les protections apportées par le mariage civil en vertu du Code des personnes et de la famille.
- Mettre en place des programmes de soutien pour les veuves se retrouvant dans des situations précaires (aide financière ou technique).
- Renforcer le plaidoyer en direction des responsables coutumiers et religieux et des chefs terriens (tel que soutenu par l'objectif n°1 de l'axe stratégique n°2 de la PNG).
- Veiller à ce que les femmes se voient effectivement attribuées 30% des terres aménagées par l'État, tel que prévu dans la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

3.3 Participation politique insuffisante

Le gouvernement actuel est composé de sept femmes ministres contre 22 hommes ministres ; tandis que l'Assemblée nationale comprend 12 femmes députées sur 127 au total. Si l'exécutif actuel est le gouvernement possédant la plus grande proportion de femmes de l'histoire du pays⁷⁷, il faut noter que le nombre de femmes membres de l'Assemblée nationale (législatif) a quant à lui été réduit de moitié. En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, 56% de la population féminine en âge de voter est passée au scrutin lors des élections présidentielles du 29 novembre 2015, contre 77% des hommes en âge de voter⁷⁸. Ces statistiques soulignent la

⁷¹ FAO (2008), « L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso », table ronde. En ligne : <<http://www.fao.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/docrep/016/ap532f/ap532f.pdf>> ; Entrevue avec B. Zio, *supra* note 69 ; OCDE, *supra* note 49.

⁷² Entrevue avec B. Zio, *supra* note 69. L'État a par ailleurs mis en place des mesures adaptées à cette situation, voir Septième rapport périodique du Burkina Faso, *supra* note 33 au para 156.

⁷³ Entrevue avec B. Zio, *ibid*.

⁷⁴ Décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural. En ligne : <http://inter-reseaux.org/IMG/pdf_PNSFMR_-_français_facile-pdf_version_finale_consolidée.pdf>.

⁷⁵ Appellées « zones aménagées » (voir Septième rapport périodique du Burkina Faso, *supra* note 33 au para 33).

⁷⁶ FAO (2008), *supra* note 71 ; Françoise Bibiane Yoda (juin 2009), « La sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso », Programme Lascaux. En ligne : <http://www.droit-aliments-terre.eu/documents/sources_lascaux/articles/2009/> ; Jade Productions (septembre 2012) « Accès à la terre : Le foncier, c'est aussi une affaire de femmes ». En ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article50271>>.

⁷⁷ PNDES, *supra* note 55 à la p 8.

⁷⁸ Mission d'observation électorale de l'Union européenne, « Burkina Faso : Rapport Final. Élections présidentielle et législatives. 29 novembre 2015 ». En ligne : <http://eeas.europa.eu/archives/docs/eueom/missions/2015/burkina-faso/pdf/moe-ue-burkina-faso2015-rapportfinal-version-complete_fr.pdf> à la p 33.

préséance des hommes dans la sphère politique, bien que le Burkina Faso possède un cadre législatif exempt de discrimination à l'égard des femmes en matière de participation politique.

L'État a instauré, en 2009, la Loi sur le quota genre⁷⁹ qui prévoit une discrimination positive au profit des femmes candidates. Les suivis que la CENI a effectués quant à l'effectivité de la loi montrent toutefois que cette dernière n'a pas eu d'impact significatif lors des dernières élections de 2012⁸⁰ et de 2015⁸¹.

L'échec de résultats s'explique d'abord par le fait qu'aucun texte ne précisant les termes de la loi, certains partis ont interprété la loi de telle façon qu'ils ont inscrit 30% de femmes dans la somme de l'ensemble de leurs listes, et non pas sur chaque liste⁸². Ensuite, les noms féminins ont figuré en queue des listes électorales, limitant grandement leur éligibilité⁸³. En effet, le système électoral burkinabè est basé sur un scrutin de liste en principe favorable aux candidats placés en tête de listes⁸⁴. La sanction du retrait de 50% du financement public accordé aux partis ne se conformant pas à l'exigence du quota ne semble pas assez dissuasive pour les partis⁸⁵. Le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre travaille actuellement à une modification de la loi tenant compte de ces problématiques.

D'une façon plus globale, la faible participation politique des femmes s'explique par les conséquences de leur rôle traditionnel au sein de la société, incluant un manque de temps, un faible pouvoir financier et un manque de confiance en leur capacité à s'investir en politique⁸⁶. De plus, les femmes se présentant à des élections politiques sont souvent victimes de violences visant à les décourager.

Recommandations spécifiques

L'État burkinabè devrait:

- Mettre en place une organisation indépendante visant à soutenir (recruter, aider financièrement et former) les femmes candidates aux élections.
- Renforcer les actions de sensibilisation sur l'importance de la participation des femmes en politique par les OSC et par les médias, en période électorale et non-électorale.
- Poursuivre les efforts amorcés en éducation civique, notamment sur l'importance du droit de vote.
- Aider les femmes confrontées à des obstacles liés à l'analphabétisme, la langue, la pauvreté et la liberté de mouvement à exercer leur droit de vote et être éligibles.
- Clarifier l'interprétation de la Loi sur les quotas via un texte d'application gouvernemental de façon à ce que chaque liste de candidatures présentée par les partis politiques comprenne effectivement au minimum 30% de femmes, et non pas 30% de femmes à partir de la somme de toutes les listes.

⁷⁹ Loi sur les quotas du 16 avril 2009. En ligne :

<http://www.womencount4peace.org/document_1%C3%A9aux/lois/loi_sur_les_quotas_vot%C3%A9_par_1%E2%80%99assembl%C3%A9e_nationale_-_burkina_faso>; Septième rapport périodique du Burkina Faso, *supra* note 33 au para 159.

⁸⁰ Septième rapport périodique du Burkina Faso, *supra* note 33 aux paras 67 et 68.

⁸¹ Agence de presse africaine (31 janvier 2016), « Les femmes burkinabè dénoncent le non respect du quota genre durant les élections ». En ligne : <<http://news.aouaga.com/h/90450.html>>.

⁸² Communication sur la loi des quotas au Séminaire régional, *supra* note 53 à la p 7.

⁸³ Lydia Rouamba (17 juillet 2012), « Loi sur les quotas aux élections législatives et municipales : une mesure qui passionne et divise les Burkinabè ». En ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article49182>> ; Agence de presse africaine, *supra* note 81.

⁸⁴ Coalition burkinabè pour le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF (octobre 2010), « Rapport alternatif au sixième rapport du gouvernement burkinabè sur l'application de la CEDEF ». En ligne : <https://www.ndi.org/files/Rapport_alternatif_Burkina_version_finale.pdf>.

⁸⁵ Burkina Faso, Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (22 avril 2015), « Représentativité politique des femmes : Un avant-projet de loi modificatif pour corriger les insuffisances de la loi sur le quota aux élections législatives et municipales ». En ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article64357>>.

⁸⁶ Lydia Rouamba, *supra* note 83.

- Modifier la Loi sur les quotas pour permettre aux femmes d'être placées en tête de listes, grâce par exemple à l'exigence d'une alternance d'inscription de noms entre les deux sexes.
- Adopter des sanctions plus dissuasives que la perte de la moitié du financement public lorsque le quota prévu à l'article 3 de la loi n'est pas respecté.